Proskauer

Loi Travail : les nouvelles règles en matière de durée des accords collectifs

21 octobre 2016

Depuis le 10 août 2016, les règles relatives à la durée des accords collectifs sont modifiées.

Auparavant, les accords collectifs étaient par principe à durée indéterminée. Une clause expresse pouvait toutefois prévoir une durée déterminée d'un maximum de 5 ans. A l'expiration de cette durée, sauf stipulation contraire, l'accord continuait à produire ses effets.

Depuis le 10 août 2016,le principe est inversé : en l'absence de précision conventionnelle, la durée des accords est fixée, par principe, à **5 ans** (*C. trav., art. L. 2222-4*). Il demeure possible de prévoir, **par une disposition expresse**, une durée déterminée supérieure à 5 ans. Sauf stipulation contraire, à l'expiration de cette durée, l'accord cesse de produire ses effets.

Les partenaires sociaux demeurent libres de conclure des accords à durée indéterminée, cette caractéristique devant être précisée dans l'accord.

Cette mesure vise à renforcer la légitimité des accords collectifs en imposant, sauf disposition contraire de l'accord, leur renégociation à intervalles réguliers.

	Accord à durée déterminée	**Accord à**
Avant	• **Exception** (clause expresse obligatoire) • Durée maximum fixée **5 ans** • Sauf stipulation contraire, l'accord **continuait de produire ses effets après son terme**	• **Principe**

Après	• **Principe** (5 ans) • Possibilité de prévoir une durée **supérieure à 5 ans** possible (clause expresse obligatoire) • Sauf stipulation contraire, l'accord **cesse de produire ses effets après son terme**	• **Exceptio** expresse